

Pratique à l'extérieur du Québec, ce que vous devriez savoir

Un nombre sans cesse croissant d'avocats québécois sont appelés à chaque année à rendre des services professionnels à l'extérieur du Québec. Quelle est alors l'étendue de la protection dont ils peuvent bénéficier en vertu du contrat émis par le Fonds d'assurance responsabilité professionnelle du Barreau du Québec?

La limite de garantie par sinistre pour les services rendus à l'extérieur du Québec est de 1 000 000 \$, alors qu'elle est de 5 000 000 \$ pour les services rendus au Québec. L'article 2.02.01 de la police du Fonds d'assurance prévoit en effet que:

«2.02.1 - LIMITATION INTERJURIDICTIONNELLE: La garantie par Sinistre est limitée à 1 000 000 \$ pour les Réclamations:

- a) *déoulant des Services professionnels rendus ou qui auraient dû être rendus par l'Assuré à l'extérieur du Québec en sa qualité de membre en règle du Barreau du Québec;* (nous soulignons)
- b) *que l'Assuré, en sa qualité d'associé, est légalement tenu de payer en vertu d'un jugement rendu hors du Québec, au Canada, et déoulant de Services professionnels rendus ou qui auraient dû être rendus par un membre assuré du Barreau du Québec ou par un*



membre d'une Law Society d'une autre province ou d'un territoire du Canada ou

- c) *que l'Assuré, en sa qualité d'associé, est légalement tenu de payer en vertu d'un jugement rendu au Québec et déoulant de Services professionnels rendus ou qui auraient dû être rendus par un membre d'une Law Society d'une autre province ou d'un territoire du Canada.»*

Nous ne pouvons prévoir à l'avance ou illustrer toutes les situations où cette limitation de garantie quant aux services rendus à l'extérieur du Québec trouvera application. L'ensemble des éléments du dossier des reproches formulés devront être pris en considération lors de l'analyse de la garantie applicable. Le fait que le mandat ait été reçu à l'extérieur du Québec, que le client soit situé à l'exté-

rieur, ou qu'une partie des services aient été rendus ou auraient dû l'être hors Québec, sont bien évidemment des éléments qui seront pris en considération sans pour autant être déterminants pris isolément.

Il importe également, dans le contexte où l'avocat est appelé à rendre des services à l'extérieur, de se rappeler qu'aux termes de la garantie A de la police d'assurance du Fonds d'assurance, seules les poursuites intentées au Canada, ou les règlements effectués en vue d'éviter une poursuite ou un jugement au Canada, sont couverts.

Les garanties subsidiaires prévoient que l'assureur, c'est-à-dire le Fonds d'assurance responsabilité, s'engage à prendre en charge la défense de l'assuré en cas de poursuites intentées au Canada, et ce en vertu de l'article 2.03 de la police.

(Voir *Pratique...* page 3)

INDEX

- Pratique à l'extérieur du Québec, ce que vous devriez savoir p. 1
- Humour p. 1
- Conflits à la Cour d'appel. Mise en cause forcée - action en garantie - action récursoire anticipée. Que faire? p. 2
- La compétence monétaire de la Cour du Québec p. 3
- Formation p. 3
- L'appel du jugement rejetant ou accordant l'homologation d'une sentence arbitrale: La Cour d'appel se prononce! p. 4

Avis

Cette publication est un outil d'information dont certaines indications visent à réduire les risques de poursuite, même mal fondée, en responsabilité professionnelle. Son contenu ne saurait être interprété comme étant une étude exhaustive des sujets qui y sont traités, ni comme un avis juridique et encore moins comme suggérant des standards de conduite professionnelle.

Conflits à la Cour d'appel.

Mise en cause forcée

- action en garantie

- action récursoire anticipée.

Que faire?

par: Me Odette Jobin-Laberge
Lavery, de Billy, s.e.n.c.

Entre juin 2000 et avril 2002, la Cour d'appel a rendu trois décisions qui risquent d'apporter une confusion dans les choix dont dispose un défendeur pour amener un tiers au litige lorsqu'il a des motifs de croire que la responsabilité de ce tiers est engagée, en tout ou en partie, à l'égard du demandeur principal ou à son propre égard.

Les méthodes usuelles sont:

- l'adjonction d'un défendeur par mise en cause forcée;
- l'action récursoire anticipée;
- l'appel en garantie.

Que faut-il faire?

Voyons succinctement ces trois décisions:

A- L'arrêt *Talbot c. Gaudreau*¹

Dans cette affaire, une entreprise, Récupération Gaudreau, avait obtenu de la Ville de Victoriaville un contrat de 5 ans pour la gestion des déchets. Récupération Gaudreau et son administrateur poursuivent en diffamation le conseiller municipal Talbot au motif que celui-ci a publiquement mis en cause l'honnêteté de Gaudreau et de sa compagnie relativement à l'obtention et l'exécution du contrat.

Talbot présente alors une requête pour poursuivre en garantie l'ex-maire et deux autres conseillers alléguant que ces personnes ont fautiveusement déformé et publicisé ses propos contribuant ainsi à provoquer et à accroître les dommages allégués par les demandeurs. Talbot demande également la suspension des procédures.

Le premier juge a rejeté cette requête au motif qu'il n'y aurait eu que diffamation incidente par les autres personnes et que n'étant pas des «codiffamateurs», aucun recours en garantie n'était possible.

Le juge Dussault, à l'opinion duquel souscrivent les juges Chamberland et Rochette, déclare que l'article 216 C.p.c. n'exige pas que l'appel en garantie soit autorisé et l'autorisation ne sera nécessaire que si l'on demande la suspension des procédures en vertu de l'article 168 (5) C.p.c. Cependant, la requête sous 168 (5) C.p.c. pourrait être le forum approprié pour décider du droit à l'action en garantie; le juge pouvant faire cet exercice en tout moment si cet appel en garantie lui apparaît mal fondé.

Le premier juge aurait toutefois commis une erreur en déclarant qu'un tel appel en garantie n'était pas fondé puisque, selon le juge Dussault, l'article 1529 C.c.Q. permet «*d'appeler au procès les autres débiteurs solidaires*» et qu'en matière extra-contractuelle, il y a solidarité entre les auteurs d'une même faute ainsi qu'entre les auteurs d'une faute contributive (1480 C.c.Q.).

B- L'arrêt *Wightman c. Simon*²

Dans cette affaire, les défendeurs principaux, des comptables poursuivis en responsabilité professionnelle pour avoir induit des investisseurs en erreur par des états financiers non fidèles, avaient tenté une première fois de mettre en cause, par inter-

vention forcée, une série d'autres défendeurs potentiels. Cette requête avait été rejetée par le juge Carrière et l'autorisation d'en appeler refusée; cette requête comportait également des conclusions subsidiaires d'appel en garantie.

Une nouvelle tentative peut donc être faite par le biais d'une action en garantie, tentative qui fut rejetée par le juge Guthrie.

Le juge Pelletier, avec l'accord du juge Fish, déclare que le jugement Carrière a effectivement l'autorité de la chose jugée et ce même sur les conclusions subsidiaires concernant l'appel en garantie qui n'ont pas fait l'objet de motifs; en conséquence, il s'agit d'une fin de non-recevoir.

Le juge Beauregard, dans des motifs distincts, souligne que «*des puristes*» prétendent que le recours en garantie ne peut être exercé que dans le cas où il y a véritable garantie mais, à son avis, l'ensemble de la jurisprudence admet que le recours en garantie peut être exercé par un défendeur poursuivi par suite d'un délit ou quasi-délit lorsque celui-ci prétend qu'un tiers a également contribué au préjudice par sa faute.

Selon lui, l'article 216 C.p.c. permet le «*recours en garantie*», tant dans le cas d'une garantie véritable que pour la mise en cause d'un tiers. Cependant, l'article 217 C.p.c. prévoit que l'assignation doit être faite dans les cinq jours de la décision qui l'autorise, ce qui implique que l'autorisation d'un juge est nécessaire dans les deux cas.

Le juge Beauregard conclut toutefois qu'il y a chose jugée sur la mise en cause forcée et il ne se prononce pas sur la possibilité que la procédure puisse valoir comme action récursoire anticipée.

C- L'arrêt *Éclipse Bescom Ltd. c. Soudures d'Auteuil inc.*³

Soudures d'Auteuil avait été poursuivie par Chubb (en subrogation) pour un incendie résultant d'une faute contractuelle dans l'installation de fumoirs. Éclipse Bescom avait installé les brûleurs ainsi que différents conduits et Delstar (l'assurée) aurait abusé du système.

Éclipse Bescom avait une relation contractuelle avec Delstar seulement.

Soudures d'Auteuil avait obtenu la permission de procéder à un appel en garantie en plaidant que Éclipse Bescom était seule responsable des dommages.

En première instance, le juge Wery avait conclu que Soudures d'Auteuil, Éclipse Bescom et Delstar devaient supporter chacune 1/3 des dommages. Il condamne en conséquence Soudures d'Auteuil au 2/3 et accueille l'action en garantie de cette dernière contre Éclipse Bescom pour 50 % (soit le 1/3 alloué à Éclipse Bescom).

En appel, les conclusions du premier juge quant aux fautes respectives des parties sont maintenues. Toutefois, le juge Brossard, à l'opinion duquel souscrivent les juges Deschamps et Forget, rejette l'appel en garantie estimant que celui-ci est impossible en l'absence de solidarité réelle et en l'absence de faute directe de Éclipse Bescom à l'égard de Soudures d'Auteuil qui était la demanderesse en garantie. Selon lui, ce recours n'avait aucun fondement juridique.

Le juge Brossard relate l'histoire de l'article 216 C.p.c. et déclare que le recours approprié aurait été une mise en cause forcée et qu'il est dépassé de soutenir que le demandeur ne peut se voir imposer un défendeur qu'il a choisi de ne pas poursuivre (pourtant, à notre avis, les tribunaux appliquent encore régulièrement l'arrêt *Procureur Général du Québec c. Consolidated Bathurst*⁴ au motif qu'on ne peut imposer au demandeur un défendeur additionnel qu'il a choisi de ne pas

poursuivre). Le juge Brossard estime que seuls des droits contractuels peuvent fonder une action en garantie. Quant au récursoire anticipé il ne serait possible qu'en matière de solidarité délictuelle selon 1536 C.c.Q.

Dans le cas d'une responsabilité *in solidum* (ici deux fautes contractuelles distinctes de Soudures d'Auteuil et Éclipse Bescom à l'égard de leur cocontractant Delstar), la faute de Éclipse Bescom à l'égard de Delstar ne peut fonder un récursoire et ce, malgré les propos du juge LeBel dans l'arrêt récent *Prévost-Mason c. Trust General*, [2001] C.S.C. 87 concernant les recours éventuels d'un codébiteur *in solidum* pour obtenir le remboursement de l'indemnité totale dont il est responsable.

Le juge Brossard rappelle les principes énoncés dans *Bilodeau c. Bergeron*, [1975] 2 R.C.S. 345, *Travelers Indemnity c. Laboratoires Ville-Marie*, [1985] C.A. 608, *Brossard c. United Fruit and Produce Terminal (Montreal) Ltd.*, [1981] C.A. 567, et *Suntrack Rentals c. Alta Constructor*, [1993] R.R.A. 808 (C.A.), à l'effet que le manquement à une obligation contractuelle envers le demandeur principal par l'appelé en garantie ne saurait, à lui seul, fonder un récursoire par l'auteur d'une faute première et causale car ce manquement ne constitue pas la violation d'un devoir à l'égard de cette personne.

Quelles leçons tirer de tout cela?

Tout d'abord la prudence!

Nous croyons que les distinctions énoncées par le juge Brossard sont cruciales et on peut les résumer ainsi:

- **l'action en garantie exige l'allégation de l'existence d'un lien de droit entre l'appelant en garantie et l'appelé en garantie ou encore d'une faute particulière à l'égard de l'appelant en garantie (Éclipse Bescom).**
- **le récursoire anticipé exige pour sa part une solidarité réelle entre les codébiteurs solidaires (Éclipse Bescom) et vraisemblablement, elle peut s'exercer par appel en garantie (Talbot).**

COMPÉTENCE MONÉTAIRE DE LA COUR DU QUÉBEC

L'adoption par l'Assemblée nationale en juin 2002 de la *Loi portant sur la réforme du Code de procédure civile* a modifié la compétence monétaire de la Cour du Québec.

En effet, depuis le 8 juin 2002, le plafond d'une créance admissible devant la division des petites créances est de 7 000 \$. La compétence de la Cour du Québec, chambre civile, est quant à elle de 70 000 \$.

Ces modifications sont sans effet sur les causes pendantes.

Les autres dispositions de cette loi entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2003.

- **l'adjonction d'un codéfendeur, potentiellement auteur d'une faute contributive ou entièrement à l'origine du préjudice, devrait se faire par mise en cause forcée (Éclipse Bescom) et ce, malgré la décision P.G. Québec c. Consolidated Bathurst.**

Quant à la nécessité de demander une permission pour effectuer l'une ou l'autre de ces procédures, la prudence serait de présenter une requête (Wightman et ce, malgré Éclipse Bescom) particulièrement lorsque l'on cherche à adjoindre un nouveau défendeur principal vu l'incertitude du droit à cet égard (Éclipse Bescom et P.G. Québec).

1 J.E. 2000-1257 (C.A.)

2 J.E. 2001-1531 (C.A.), requête pour autorisation de pourvoi à la Cour suprême rejetée n° 28773. Cette décision a fait l'objet de deux articles signés par Me Ginette Latulippe, du cabinet Heenan Blaikie Aubut, dans notre *Bulletin de prévention*:

- Mars 2002, Vol. 3 n° 1: **Appel en garantie, autorisation nécessaire?**

- Mai 2002, Vol. 3 n° 2: **Suivi: Appel en garantie autorisation nécessaire?**

3 J.E. 2002-719 (C.A.)

4 [1984] R.D.J. 363 (C.A.)

Pratique... (Suite de la page 1)

Ainsi, si une poursuite est intentée à l'extérieur du Canada, le Fonds d'assurance responsabilité peut, à sa seule discrétion, intervenir et prendre en charge la défense de l'assuré, mais n'a aucune obligation de le faire selon les termes de l'article 3.04.

«L'obligation de prendre en charge la défense de l'assuré est contractuellement reliée à l'obligation d'indemniser et ne vise que les poursuites intentées au Canada.»¹

Il faut ajouter à ces restrictions qu'est exclue de la protection offerte, la réclamation

«h) découlant de **Services professionnels** rendus ou qui auraient dû l'être depuis une succursale ou un cabinet situé à l'extérieur du Canada par un membre du Barreau du Québec qui y est affecté au moment où les **Services professionnels** sont rendus;»

Nous pouvons résumer ce qui précède en disant que les services rendus à l'extérieur du Québec, mais non pas dans un cabinet ou succursale situé à l'extérieur du Canada, seront couverts jusqu'à concurrence de 1 000 000 \$ par sinistre, en autant que la poursuite, jugement ou règlement en vue de les éviter, soient effectués au Canada et que les autres termes et conditions du contrat puissent trouver application. Quant à déterminer à quel moment les services sont considérés être rendus à l'extérieur du Québec, un ensemble d'éléments devront être pris en considération mais dès lors qu'une partie du mandat reçu doit être exécuté en tout ou en partie ou aurait dû l'être à l'extérieur du territoire québécois, les restrictions ci-haut mentionnées sont susceptibles de trouver application.

1 *Friedhandler c. FARPBQ*, par. 56

FORMATION

RÉFORME DU CODE DE PROCÉDURE CIVILE: VOTRE PRATIQUE NE SERA PLUS JAMAIS LA MÊME

Le projet de loi 54 intitulé «*Loi portant sur la réforme du Code de procédure civile*» modifie, ajoute ou abroge près de 300 articles du *Code de procédure civile*.

Le cours a pour but de présenter les nouvelles dispositions du *Code de procédure civile* et, le cas échéant, de discuter des avantages, difficultés pratiques et problèmes d'interprétation auxquels les praticiens seront confrontés lors de leur mise en vigueur.

Ce cours du Service de la formation permanente, est commandité par le Fonds d'assurance responsabilité professionnelle

du Barreau du Québec, sous forme d'un crédit personnel de 100 \$ sur la prime future exigible d'assurance responsabilité professionnelle, est accordé aux avocats participants.

Débutant en septembre 2002 pour se poursuivre jusqu'en janvier 2003, ce cours est offert dans toutes les sections. Pour la liste détaillée des dates disponibles et pour plus de précisions, consultez l'édition la plus récente du Journal du Barreau ou communiquez avec le **Service de la formation permanente du Barreau du Québec**, au (514) 954-3460 ou au 1-800-361-8495.

L'appel du jugement rejetant ou accordant l'homologation d'une sentence arbitrale: La Cour d'appel se prononce!

Par: Me Christian M. Tremblay, Associé
de Grandpré Chait, s.e.n.c.

Notre *Code de procédure civile* (art. 26, 29 et 511 C.p.c.) ne contient aucune précision à savoir si le jugement accordant ou rejetant l'homologation d'une sentence arbitrale est susceptible d'appel de plein droit ou sur permission. Jusqu'à tout récemment, la jurisprudence semblait également muette à ce sujet. Dans un article de fond intitulé «*Homologation et annulation de la sentence arbitrale*»¹, l'auteur Donald Bécharde semble d'avis qu'un tel jugement ne requiert aucune permission pour en appeler. Cette position doit maintenant être revue à la lumière de l'arrêt rendu le 28 mars 2002 dans l'affaire *Ministère de la Santé et des Services sociaux et Régie de l'assurance-maladie du Québec c. Association des chirurgiens dentistes du Québec*². Il s'agit d'un arrêt unanime de la Cour d'appel rendu par les honorables juges Mailhot, Robert et Morin.

Les appelants avaient déposé un avis d'appel du jugement de la Cour supérieure ayant accueilli une requête en homologation d'une sentence arbitrale. Ladite sentence était, par ailleurs, contestée par voie de requête en révision judiciaire.

L'intimée qui demandait le rejet d'appel soutenait «*qu'une autorisation d'appel devait être obtenue avant de former l'appel puisque une demande d'homologation fait partie des procédures nécessaires pour l'exécution d'une sentence arbitrale, à défaut d'exécution volontaire par les parties.*» Pour leur part, les appelants répliquaient «*que l'homologation d'une sentence arbitrale ne fait pas partie des procédures en exécution prévues au livre IV du Code de procédure civile et, qu'en conséquence, il y avait appel de plein droit à la Cour d'appel.*»

La Cour d'appel statua que le législateur n'a pas limité l'application de l'article 26, 2^e alinéa, au seul livre IV (Exécution des jugements), alors que le livre VI (Matières non contentieuses) est mentionné spécifiquement au paragraphe précédent (art. 26, al. 2, par. 2 C.p.c.).

Après avoir rappelé que la sentence arbitrale est finale et lie les parties, la Cour ajouta ce qui suit:

«Il ne devient nécessaire de la faire homologuer que s'il est nécessaire de procéder à une exécution forcée de celle-ci, ce qu'un tribunal d'arbitrage ne peut faire. Il faut que les tribunaux de droit commun homologuent la sentence arbitrale pour lui donner un caractère exécutoire de façon forcée. Ainsi, le but principal visé par la procédure d'homologation est ici l'obtention d'un jugement en matière d'exécution. Tout tel appel est alors soumis à l'obtention d'une autorisation d'un juge de la Cour.»

Bien qu'ayant rejeté le pourvoi, la Cour d'appel a néanmoins réservé aux appelants le droit de présenter une requête pour autorisation d'appel hors délai fondée sur l'article 523 C.p.c., ladite requête ayant été ultérieurement présentée et accordée par la Cour. Cette «bouée de sauvetage» a sans doute été accordée compte tenu des circonstances particulières de l'espèce, ce qui ne sera pas nécessairement le cas à l'avenir.

Si avant cet arrêt de la Cour d'appel la question pouvait être controversée et laisser place à deux théories, maintenant l'éclairage apporté par notre plus haut tribunal provincial contribuera dorénavant à clarifier la situation pour les plaideurs.

1 (1997) F.P.B.Q., Les Éditions Yvon Blais inc., 115 (voir page 155)
2 REJB 2002-30033

Ce **Bulletin de prévention** est publié par le Fonds d'assurance responsabilité professionnelle du Barreau du Québec

Service de prévention
Me Marie-Chantal Thouin, Coordonnateur
445, boul. Saint-Laurent, bureau 550
Montréal, QC H2Y 3T8
Téléphone: (514) 954-3452, ou 1-800-361-8495, poste 3282
Télécopieur: (514) 954-3454
Courrier électronique: info@assurance-barreau.com
Visitez notre site Internet: www.assurance-barreau.com



**Une version anglaise est aussi disponible sur demande.
An English version is available upon request.**